



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-179

OBJET : Contrat d'assurance relatif au tableau de Renoir « Étude, Torse, effet de Soleil » dans le cadre de son exposition au Musée des Beaux-Arts de Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu les délibérations 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de Monsieur le Maire d'accueillir les œuvres des grands Musées de France au Musée des Beaux-arts de Draguignan ;

Considérant le tableau d'Auguste RENOIR « Étude, Torse, effet de soleil » prêté par le Musée d'Orsay dans le cadre de la prochaine exposition du Musée des Beaux-Arts ;

Considérant que le montant de la valeur d'Assurance du tableau fixé par le Musée d'Orsay est supérieur au montant prévu par le marché, il convient de souscrire une assurance complémentaire ;

Considérant le projet envoyé par la compagnie d'assurance Hiscox située 12 quai des Queyries à BORDEAUX (33072) pour un montant de dix mille six cent cinquante-six euros soixante-six centimes (10 656,66 €)

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation du projet d'assurance de la compagnie Hiscox sise 12 quai des Queyries, CS 41177 à BORDEAUX (33072) relative au tableau de RENOIR, pour un montant de dix mille six cent cinquante-six euros soixante-six centimes (10 656,66 €)

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 29 FEV. 2024

Richard STRAMBIO

**Maire de Draguignan
Président de DpVa
Conseiller régional**

